

Table des matières

Introduction	5
---------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE APPROCHE THÉORIQUE

Titre 1 Impôt des sociétés

Chapitre I. Dépenses déductibles : conditions	13
1. Le Code des impôts sur les revenus	13
2. Dispositions générales : article 49 du CIR 92	14
A. Se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle (critère de causalité)	14
B. Avoir été faits ou supportés pendant la période imposable (critère d'annualité)	17
1. <i>Signification du mot « faits »</i>	17
2. <i>Signification du mot « supportés »</i>	17
3. <i>Signification du mot « comptabilisés »</i>	18
4. <i>Dettes ou pertes certaines et liquides</i>	18
5. <i>Dettes se rapportant partiellement ou totalement à une période future</i>	18
6. <i>Choix du moment de la déduction pour les contribuables tenant une comptabilité</i>	19
C. Avoir été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels imposables (critère de finalité)	20
D. Être justifiés quant à leur réalité et à leur montant au moyen de documents probants (critère de preuve)	22
3. Les accords individuels	23
4. Les accords collectifs	25
5. Le Service des décisions anticipées	25
6. Dépenses déraisonnables	26
7. Dépenses non admises (DNA)	33

Chapitre II. Dépenses non admises sur frais de voiture	35
1. Dépenses visées	35
A. Frais de carburant	36
B. Frais de financement et frais liés aux kits mains-libres	36
C. Amortissements et frais accessoires	36
D. <i>Leasing et renting</i>	38
1. <i>Leasing</i>	38
2. <i>Renting</i>	39
E. Frais de réparation	39
F. Frais de taxi	39
G. Amendes de roulage	40
H. Frais de parking et de garage	41
I. Frais de véhicules publicitaires	42
2. Taux de déduction et taux de pollution	42
1° <i>La loi portant réforme de l'impôt des sociétés à partir</i> <i>du 1^{er} janvier 2020</i>	43
2° <i>La loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité</i>	44
A. Véhicules acquis avant le 1 ^{er} juillet 2023	45
B. Le régime transitoire pour les véhicules acquis entre le 1 ^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025	46
C. Le régime applicable pour les véhicules acquis à partir du 1 ^{er} janvier 2026	48
D. Tableaux de synthèse	49
3. Le taux de CO ₂ comme unique critère de mesure de la pollution	50
4. Types de véhicules	51
A. Véhicules visés par la limitation	51
B. Véhicules déductibles à 100 %	53
C. Exemple de calcul des DNA « classiques »	53
5. Le cas des véhicules hybrides dits « <i>plug-in rechargeables</i> »	54
6. Le cas des véhicules électriques, hybrides ou fonctionnant au LPG	61
7. Revente du véhicule	63
A. Moins-values sur la revente du véhicule	63
B. Plus-values sur la revente du véhicule	64
C. Taxation étalée des plus-values sur véhicule	66
1. <i>Principes</i>	66
2. <i>Calcul de la plus- ou moins-value</i>	66
3. <i>Contribuables concernés</i>	67
4. <i>Biens visés</i>	67
5. <i>Plus-values visées</i>	67
i. <i>Plus-values réalisées de plein gré</i>	67
ii. <i>Plus-values forcées</i>	67
6. <i>Règles comptables</i>	67
7. <i>Condition de emploi</i>	68
8. <i>Montant à remployer</i>	68

9. Nature et lieu du emploi	68
10. Délai de emploi	68
11. Conséquence du défaut de emploi dans le délai fixé	69
12. Aliénation ou mise hors d'usage	69
13. Calcul de la quotité imposable	69
14. Formalités	69
15. Exemple	70

Chapitre III. Mise à disposition d'un véhicule de société et avantage de toute nature

1. Principes	73
2. Détermination de l'avantage de toute nature	74
A. Calcul et évaluation forfaitaire	74
B. Formule	75
C. Valeur catalogue	81
1. Définition	81
2. TVA réellement payée	81
3. Options et accessoires	82
4. Options spécifiques	83
5. Contrat d'entretien	84
6. Délai de livraison	84
7. Où trouver la valeur catalogue	84
8. Achat à l'étranger	84
D. Coefficient de correction	85
3. Prorata	85
A. Mise à disposition une partie de l'année	85
B. Achat en cours d'année	88
C. Changement de véhicule	89
D. Absences	89
E. Entretien et réparations du véhicule	90
F. Mise à disposition simultanée de plusieurs véhicules	90
G. Voitures de <i>pool</i>	91
H. Les garagistes	91
I. Type d'utilisation	92
J. <i>Salary split</i>	92
4. Intervention personnelle du bénéficiaire	93
A. Principe	93
B. Cas particulier : options ou partie du prix prises en charge par le bénéficiaire	94
C. Options et accessoires	94
D. Frais de carburant et carte carburant	96
E. Intervention supérieure au montant de l'ATN	97
5. Déduction des frais de déplacement domicile-lieu de travail	97
6. Règle des quarante jours	99
7. Les véhicules utilitaires	100

8.	Questions particulières	101
A.	Frais automobiles imputés à des tiers	101
B.	Voitures de remplacement	102
C.	Les véhicules hybrides <i>plug-in</i>	102

Chapitre IV. Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

		107
1.	Principe	107
2.	Calcul de la DNA	107
A.	Calcul à concurrence de l'ATN	107
B.	Déduction de l'intervention du bénéficiaire	108
3.	Application de la disposition	108
A.	Disposition légale	108
B.	DNA : 17 % ou 40 % ?	109
C.	<i>Car policy</i> et carte carburant	109
D.	Intervention du bénéficiaire	109
E.	Exemples	111
F.	Une DNA toujours imposable	112
G.	Quand doit-on appliquer le taux de 17 % ou de 40 % ?	113
H.	<i>Quid</i> des voitures électriques et hybrides rechargeables ?	114

Chapitre V. Imputation de l'avantage de toute nature dans les dépenses non admises

		117
1.	Principe	117
2.	Méthodes de calcul	118
A.	La méthode légale « théorique »	118
B.	La méthode légale « pragmatique »	119
C.	La méthode souvent utilisée sans base légale	121
D.	La loi sur le verdissement fiscal – Conséquences à partir de l'exercice d'imposition 2022	122
3.	Le dilemme ATN-DNA	123
4.	Indemnités forfaitaires en remboursement de dépenses propres à l'employeur	125
5.	Précompte professionnel et rédaction des fiches 281.xx et relevés 325.xx.	128
A.	Le précompte professionnel	128
B.	Les fiches 281.xx et relevés 325.xx.	129
1.	<i>Fiches 281.10 – travailleurs</i>	129
i.	<i>Véhicule utilisé exclusivement pour des déplacements purement privés.</i>	129
ii.	<i>Véhicule utilisé exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail</i>	129

iii. Véhicule utilisé de manière mixte (pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail)	129
2. Fiches 281.20 – dirigeants d'entreprise	130
6. Cotisation CO ₂ à charge des sociétés	130
1. Règles générales	130
2. Voiture achetée à partir du 1 ^{er} juillet 2023	131

Chapitre VI. Questions particulières 133

1. Leasing et option d'achat	133
A. Contrat de <i>leasing</i>	133
B. Levée de l'option	134
C. Secret bancaire	135
2. <i>Leasing</i> financier ou <i>renting</i> financier : 1 ^{er} loyer majoré ?	136
A. Définition du contrat de <i>leasing</i> financier et du <i>renting</i> financier	137
1. La location-financement ou <i>leasing</i> financier	137
2. La location simple ou <i>renting</i> financier	138
B. Au niveau comptable	139
1. La location-financement ou <i>leasing</i> financier	139
2. Les charges et les produits	139
3. Le contrat de <i>leasing</i>	142
4. Le contrat de <i>renting</i>	142
C. Au niveau fiscal	143
1. Conditions de déduction des frais professionnels	143
2. Signification du mot « comptabilisé »	144
3. Dettes ou pertes certaines et liquides	144
4. Dettes se rapportant partiellement ou totalement à une période future	144
5. Déductibilité fiscale des frais payés anticipativement	145
6. Choix du moment de la déduction pour les contribuables tenant une comptabilité	146
7. En résumé	147
D. Conclusion de cette analyse	147
3. <i>Leasing</i> et <i>renting</i> : régime fiscal lors de la levée d'option	147
4. Plus-values sur véhicules d'entreprise	148
A. Plus-values	148
B. Véhicules d'entreprise	149
C. Condition d'intangibilité	149
D. Nature du remploi	150
E. Délai de remploi	150
F. Montant du remploi	151
G. Formalités	151

5. Frais relatifs au transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs	152
A. Déplacements du domicile au lieu de travail	152
B. Véhicules visés	152
C. Frais visés	153
D. Covoiturage et voiture de société	153
E. Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017 et transport collectif organisé	154

Titre 2

Impôt des personnes physiques

Introduction	157
-------------------------------	-----

Chapitre I. Conditions générales de déduction des frais de déplacement	161
---	-----

1. Première condition : se rattacher à l'exercice de l'activité professionnelle	161
2. Les accords individuels (art. 50 CIR 92)	162
3. Les accords collectifs (art. 50, § 2, et 342, § 1 ^{er} , al. 4, CIR 92)	164

Chapitre II. Frais de déplacement du domicile au lieu de travail fixe	165
--	-----

1. En voiture, voiture mixte ou minibus (art. 66, §§ 4 et 5, CIR 92)	165
A. Contribuables pouvant bénéficier du forfait	165
B. Définition de voiture et de voiture mixte dans la législation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur	165
C. Utilisateur de la voiture	168
D. Lieu fixe de travail	168
E. Domicile	169
F. Déplacements visés	169
G. Plusieurs lieux fixes de travail	169
H. Plusieurs déplacements par jour entre le domicile et le lieu de travail	170
I. Détours	170
J. Formation	170
K. Preuves à apporter par le contribuable	170
L. Frais non compris dans le forfait	170
M. Frais compris dans le forfait de 0,15 EUR	171

2.	Avec un autre moyen de transport visé par l'article 66bis du CIR 92.	171
	A. Contribuables pouvant bénéficier du forfait 66bis	171
	B. Principe	171
	C. Moyens de locomotion visés	172
	D. Voitures pouvant bénéficier du forfait 66bis	172
	E. Déplacements à moto	172
	F. Covoiturage	173
	G. Synthèse sur l'application du forfait de 0,15 EUR	174
3.	Loi sur le verdissement fiscal et social de la mobilité	175

Chapitre III. Autres trajets que ceux reliant le domicile au lieu de travail fixe

1.	Avec application de la règle en fonction du taux d'émission de CO ₂	177
	A. Frais afférents aux voitures, voitures mixtes, minibus et « fausses camionnettes ».	177
	B. Pourcentage de déduction en fonction du taux d'émission de CO ₂ par kilomètre	178
	1. Première phase à partir de l'exercice d'imposition 2019	178
	2. Deuxième phase à partir de l'exercice d'imposition 2021	178
	C. Frais soumis à la limitation en fonction du taux d'émission de CO ₂	179
	D. Amortissements	181
	E. Quotité professionnelle des frais de voiture.	181
	F. Nombre minimum de kilomètres privés	182
	G. Dépenses déraisonnables	183
	H. Impact de la déduction de la TVA et de la règle des 75 %	183
	I. Plus-values et moins-values sur voitures	185
	J. Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25 décembre 2017 et plus-values à l'IPP	185
2.	Sans application de la règle en fonction du taux d'émission de CO ₂	186
	A. Véhicules visés	186
	B. Le cas des motos	187
	1. Frais de déplacement	187
	2. Équipement de protection du motocycliste	187
	3. Règles de déduction et TVA	190

Chapitre IV. Les bornes de recharge	191
1. Contexte légal : évolution de la disposition	191
2. Déduction de frais majorée pour bornes de recharge pour voitures électriques	192
A. Accessible au public	192
B. Intelligente	192
C. Avantage fiscal	193
D. Amortissements	194
E. Subventions	197
F. Modifications légales – Loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses	197
1. <i>Précisions quant au type de bornes de recharge qui peuvent bénéficier de la déduction de frais majorée</i>	197
2. <i>Adaptation de pure forme</i>	197
3. <i>Autorisation pour répertorier la borne sur le site internet de l'Observatoire européen des carburants alternatifs</i>	197
G. Modifications légales – Loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses – Déduction de frais majorée	197
1. <i>Insertion d'une tolérance qui tient compte des retards de livraison</i>	197
2. <i>Élargissement de l'interdiction de cumul à la totalité de la déduction pour investissement</i>	198
3. <i>Abrogation de l'obligation de notification de la borne de recharge auprès du SPF Finances</i>	198
H. Divers	198
3. Réduction d'impôt pour bornes de recharge pour voitures électriques	199
A. Disposition fiscale	199
B. Conditions relatives à la borne de recharge	200
C. Dépenses visées	200
D. Avantage fiscal	201
E. Exclusions	201
F. Réduction d'impôt répartie sur plusieurs années ?	202
G. Modifications légales – Loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses	202
1. <i>Borne de recharge fixe</i>	202
2. <i>Conditions techniques</i>	202
H. Modifications légales – Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses	203
1. <i>Augmentation du montant limite</i>	203
2. <i>Bornes bidirectionnelles</i>	203
3. <i>Documents à joindre à la demande de réduction d'impôt</i>	203
I. Cas d'application pratiques	204

Chapitre V. Location de véhicules via internet et plateforme informatique	211
1. Nouveau type de revenus divers	211
2. La Directive européenne DAC 7	214
3. Revenus mobiliers	215
4. Exemples	217
Chapitre VI. Bicyclettes et cycles électriques en tous genres ...	219
1. Déduction à l'ISoc	219
2. Exonération à l'IPP pour mise à disposition d'une bicyclette	220
3. Exonération à l'IPP de l'indemnité bicyclette	221
4. Exonération à l'IPP de l'indemnité pour frais de déplacement et transport collectif organisé	222
5. Indemnité et intermodalité	222
6. Déduction des frais professionnels	222
7. Cycles électriques, <i>speed pedelec</i> et autres	223
A. Bicyclette électrique	223
B. Vélo électrique rapide ou <i>speed pedelec</i>	224
8. Exemple	226
Chapitre VII. Cash for car et budget de mobilité	229
1. <i>Cash for car</i>	229
2. Budget de mobilité	231
3. Renforcement du budget de mobilité	233
A. Pilier 1 : voiture respectueuse de l'environnement	234
B. Pilier 2 : moyens de transport durables et frais de logement	234
4. Calcul du budget de mobilité	235

Titre 3

Taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre I. Notion de véhicule	239
1. Les moyens de transport	239
A. Moyen de transport au sens de l'article 8bis du CTVA	239
B. Moyens de transport au sens de l'article 21 du CTVA	240
2. Les véhicules terrestres	240
3. Les véhicules automobiles destinés au transport par route de personnes et/ou de marchandises	241

Chapitre II. Achat et utilisation d'un véhicule	243
1. Formalités en cas d'achat	243
A. En cas d'importation d'un véhicule	243
B. En cas d'acquisition intracommunautaire d'un véhicule	244
1. Critères	244
i. Le bien concerné	245
ii. La qualité de l'acquéreur	245
iii. La qualité du vendeur	247
2. Application	248
i. Acquisition intracommunautaire effectuée par un assembleur, constructeur ou un importateur officiel titulaire d'une autorisation de libeller lui-même des vignettes n° 705	248
ii. Acquisition intracommunautaire effectuée par un particulier ou par un membre du groupe des quatre qui n'est pas tenu de soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens	248
iii. Acquisition intracommunautaire par un membre du groupe des quatre tenu de soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens	248
iv. Acquisition intracommunautaire par un assujetti	248
2. Droit à déduction lors de l'utilisation du véhicule	248
A. Article 45, § 1 ^{er} , du CTVA : principes de base	248
1. Le non-assujetti	249
2. L'assujetti	249
i. Assujetti ordinaire	250
ii. Assujetti exempté	250
iii. Assujetti mixte	250
iv. Assujetti partiel	250
v. Assujetti franchisé	251
B. Limitations du droit à déduction	251
1. Vente intracommunautaire d'un transport neuf	251
2. Véhicules automobiles destinés au transport par route de personnes et/ou de marchandises – Article 45, § 2, du CTVA : déduction maximale de 50 %	252
i. Principes	252
ii. Véhicules visés et exclusions	252
iii. Taxes auxquelles s'applique la limitation du droit à déduction	256
3. Bien d'investissement à usage mixte : limitation de déduction prévue par l'article 45, § 1 ^{er} quinquies, du CTVA	259
i. Principes	259
ii. Conditions	259
iii. Doctrine administrative : décision n° ET 119.650	260
iv. Véhicules visés	261

v.	Mesures de simplification relatives à la détermination du droit à déduction	262
vi.	Mise à disposition gratuite de véhicules non visés par l'article 45, § 1 ^{er} quinquies, du CTVA	271
vii.	Droit à déduction de biens meubles autres que des moyens de transport et frais y liés	271
viii.	Véhicules pris en location	272
ix.	Combinaison de la limitation prévue à l'article 45, § 1 ^{er} quinquies, et à l'article 45, § 2, du CTVA	272
3.	Taxation de l'utilisation	273
A.	Utilisation du véhicule à des fins autres que professionnelles	273
1.	Principes	273
2.	Base d'imposition	274
i.	En ce qui concerne les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1 ^{er} , du CTVA, acquis par un assujetti	274
ii.	En ce qui concerne les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1 ^{er} , du CTVA, pris en location	275
iii.	En ce qui concerne les biens autres que les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1 ^{er} , du CTVA, acquis par un assujetti	275
iv.	En ce qui concerne les biens autres que les moyens de transport visés à l'article 45, § 2, alinéa 1 ^{er} , du CTVA, pris en location	275
3.	Tolérance administrative	275
B.	Mise à disposition à titre onéreux	275
C.	Distinction entre opération « à titre onéreux » et opération « à titre gratuit »	278
D.	Transferts	279
E.	Situation transfrontalière	281
4.	Installation d'une station de recharge destinée aux véhicules électriques et utilisation de celle-ci	283
A.	Installation d'une station de recharge	284
1.	Taux	284
2.	Report	284
3.	Droit à déduction	285
i.	Si la station est installée au sein de l'entreprise	285
ii.	Si la station est installée chez l'employé	285
B.	Chargement de véhicules électriques via une station de recharge	286
1.	Stations de recharge (semi-)publiques	286
2.	Stations de recharge mises à la disposition des employés	286
3.	Droit à déduction	287

Chapitre III. Vente d'un véhicule	289
1. Base d'imposition	289
2. Taux applicable	292
A. Vente classique	292
B. Voitures automobiles pour invalides	292
1. Condition quant à l'utilisation	292
2. Condition formelle	293
3. Condition quant à la durée	293
C. Régime de la marge	295
1. Quant à la personne pouvant bénéficier du régime	295
2. Quant aux biens visés	295
3. Quant au droit à déduction de l'acquéreur	296
3. Exemptions	297
A. Exportation	297
B. Livraison intracommunautaire	298
Chapitre IV. Obligations et mesures spécifiques aux acteurs du secteur automobile	301
1. Registre des véhicules à moteur	301
A. Véhicules et opérations visés par une inscription dans le registre	302
1. Véhicules concernés	302
i. Les véhicules à moteur	302
ii. Les véhicules neufs ou usagés	302
2. Opérations visées	302
i. Première catégorie d'opérations : les livraisons et/ou prestations de services relatives à un véhicule à moteur, à l'exception du lavage de biens	302
ii. Deuxième catégorie d'opérations : la livraison de véhicules d'occasion à moteur	302
iii. Troisième catégorie d'opérations : l'intervention en tant qu'intermédiaire dans la livraison de véhicules d'occasion à moteur	303
B. Assujettis concernés par la tenue du registre	303
C. Forme du registre	304
1. Registre sous forme papier	304
2. Registre sous forme informatisée	305
2. Voiture de direction ou de démonstration	305
3. Prélèvement de fournitures et de pièces détachées par un garagiste ou un carrossier en vue de réparer une voiture lui appartenant et non destinée à la vente	306
A. Le garagiste utilise la voiture exclusivement à des fins étrangères à son activité économique	306
B. Le garagiste utilise la voiture tant à des fins professionnelles qu'à d'autres fins	306

DEUXIÈME PARTIE CAS PRATIQUES

Cas 1.	Monsieur Ickx dispose gratuitement d'une voiture de société (pas d'intervention) qui lui a été fournie par son employeur (assujetti personne morale)	311
	Données de base	311
	A. Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	312
	1. En matière d'ISoc	312
	2. En matière de TVA	312
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition	314
	1. En matière d'IPP : imposition d'un ATN	314
	2. En matière d'impôts directs : DNA à concurrence de l'ATN	315
	3. En matière d'impôts directs : imputation de l'ATN dans les DNA	315
	i. Méthode « souvent rencontrée » : proportion des dépenses 70/30	315
	ii. Méthode « pragmatique » : proportion des dépenses	315
	iii. Méthode « théorique » : usage professionnel fixé à 80 %	315
	iv. Méthode « théorique » : usage professionnel fixé à 20 %	315
	4. En matière de TVA	316
	C. Revente du véhicule	316
	1. En matière d'impôts directs : calcul d'une moins-value	316
	2. En matière de TVA	317
 Cas 2.	 Monsieur Ickx dispose d'une voiture de société et intervient pour le montant de l'ATN	 319
	Données de base	319
	A. Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	319
	1. En matière de contributions directes	319
	2. En matière de TVA	319
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition	320
	1. En matière de contributions directes	320
	2. En matière de TVA	321
	C. Revente du véhicule	321
	1. En matière de contributions directes	321
	2. En matière de TVA	321

Cas 3.	Monsieur Ickx dispose d'une voiture de société avec mise à disposition de carburant et rembourse le montant du carburant privé	323
	Données de base	323
	A. Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	323
	1. En matière de contributions directes	323
	2. En matière de TVA	323
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition	324
	1. En matière de contributions directes	324
	2. En matière de TVA	324
	C. Revente du véhicule	324
	1. En matière de contributions directes	324
	2. En matière de TVA	324
Cas 4.	Monsieur Ickx dispose d'une voiture de société sans mise à disposition de carburant et se fait rembourser le carburant professionnel	325
	Données de base	325
	A. Droit à déduction dans le chef de la société qui met le véhicule à disposition	325
	1. En matière de contributions directes	325
	2. En matière de TVA	325
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition	326
	C. Revente du véhicule	326
Cas 5.	Monsieur Ickx est dirigeant de la société SYE et utilise son véhicule personnel et se fait rembourser ses déplacements professionnels	327
	Données de base	327
	A. Droit à déduction dans le chef de la société	327
	1. En matière de contributions directes	327
	2. En matière de TVA	328
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition	328
	C. Revente du véhicule	328

Cas 6.	Monsieur Ickx est indépendant en personne physique et utilise son véhicule pour un usage privé et professionnel (Profits)	329
	Données de base	329
	A. Droit à déduction dans le chef de Monsieur Ickx	329
	1. En matière de contributions directes	329
	2. En matière de TVA	330
	B. Conséquence dans le chef de la personne physique	331
	C. Revente du véhicule	331
Cas 7.	Monsieur Ickx est indépendant en personne physique et utilise son véhicule pour un usage privé et professionnel	333
	Données de base	333
	A. Droit à déduction dans le chef de Monsieur Ickx	333
	1. En matière de contributions directes	333
	2. En matière de TVA	335
	B. Conséquence dans le chef de la personne physique	335
	C. Revente du véhicule	335
Cas 8.	Monsieur Ickx est salarié et utilise son propre véhicule pour ses déplacements domicile-lieu de travail	337
	Données de base	337
	A. Droit à déduction dans le chef de Monsieur Ickx	337
	1. En matière de contributions directes	337
	2. En matière de TVA	338
	B. Conséquence dans le chef de Monsieur Ickx	338
	C. Revente du véhicule	338
Cas 9.	Une voiture est prise en <i>leasing</i> et est mise à disposition de Monsieur Ickx	339
	Données de base	339
	A. Droit à déduction dans le chef de la société	339
	1. En matière de contributions directes	339
	2. En matière de TVA	341
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition	341
	1. En matière de contributions directes	341
	2. En matière de TVA	341

Cas 10.	Une voiture est prise en <i>renting</i> et est mise à disposition de Monsieur Ickx	343
	Données de base	343
	A. Droit à déduction dans le chef de la société.	343
	1. En matière de contributions directes	343
	2. En matière de TVA.	345
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition.	345
	1. En matière de contributions directes	345
	2. En matière de TVA.	345
	C. Revente du véhicule.	346
Cas 11.	Monsieur Ickx est indépendant et revend une camionnette achetée neuve deux ans auparavant.	347
	Données de base	347
	A. Droit à déduction dans le chef de la société.	347
	1. En matière de contributions directes	347
	2. En matière de TVA.	348
	B. Conséquence dans le chef de la personne bénéficiant du véhicule mis à sa disposition.	348
	1. En matière de contributions directes :	348
	2. En matière de TVA.	349
	C. Revente du véhicule.	349
	1. En matière d'impôts directs	349
	2. En matière de TVA.	349